

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au
Directeur de l'imprimerie Nationale à Rufisque
Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus
tard le mardi. Elles sont payables d'avance

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les
lettres demandant réponse devront être accompagnées
de la somme de 30 francs.

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres États de l'ex-A. O. F.	1.700 frs	3.000 frs	2.800 frs	4.200 frs
France, ex-A. E. F., A. F. N.	1.900 frs	3.200 frs	3.300 frs	5.500 frs
Étranger	2.800 frs	4.000 frs	4.300 frs	8.000 frs
Prix du numéro : Année courante. 75 frs	— Années antérieures. 100 frs			
Recommandé : Année courante. 170 frs	— Années antérieures. 195 frs			
Avion recommandé : Année courante. 195 frs	— Années antérieures. 220 frs			

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 75 francs

Chaque annonce répétée Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 500 frs pour les annonces)

Compte postal 45-20 — DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LOIS

- 1970
- 13 octobre..... Loi n° 70-31 modifiant et complétant les arti-
cles 2, 7 et 22 de la loi n° 61-10 du 7 mars
1961 déterminant la nationalité sénégalaise 1005
- 13 octobre..... Loi n° 70-32 frappant d'indisponibilité avant
parfait paiement certains matériels agri-
coles vendus à crédit par l'Etat ou les per-
sonnes morales placées sous son contrôle .. 1006
- 13 octobre..... Loi n° 70-33 autorisant le Président de la Ré-
publique à ratifier la convention interna-
tionale sur la protection des thonidés de
l'Atlantique, signée à Rio de Janeiro le
4 mai 1966 1006
- 13 octobre..... Loi n° 70-34 autorisant le Président de la Ré-
publique à approuver l'accord entre la Ré-
publique du Sénégal et le Royaume de Bel-
gique relatif au transport aérien, signé le
25 novembre 1966, ainsi que son annexe 1006
- 13 octobre..... Loi n° 70-35 autorisant le Président de la Ré-
publique à ratifier la convention culturelle
entre les Gouvernements de la République
démocratique du Congo et la République du
Sénégal, signée le 24 janvier 1969 1006
- 13 octobre..... Loi n° 70-36 autorisant le Président de la Ré-
publique à approuver l'adhésion à la con-
vention douanière relative à l'importation
temporaire du matériel scientifique, signée
à Bruxelles le 11 juin 1968 1007
- 13 octobre..... Loi n° 70-37 relative à l'usage des armes et à
l'emploi de matériel spécial de barrage par
les militaires de la Gendarmerie et les mem-
bres des forces de police 1007
- 13 octobre..... Loi n° 70-38 autorisant le Président de la Ré-
publique à ratifier le statut amendé de l'Or-
ganisation des États Riverains du Fleuve
Sénégal, signé à Conakry le 3 février 1970 1007
- 13 octobre..... Loi n° 70-39 autorisant le Président de la Ré-
publique à ratifier le traité d'amitié et de
coopération entre la République démocratique
du Congo et la République du Sénégal,
signé à Kinshasa le 24 janvier 1969 1007

PARTIE OFFICIELLE

LOIS

LOI n° 70-31 du 13 octobre 1970
modifiant et complétant les articles 2, 7 et 22 de la loi n° 61-10
du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la
teneur suit :

Article premier. — L'article 2 de la loi n° 61-10 du
7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise est
complété par la disposition suivante :

« Article 2, alinéa 2. — Le Gouvernement peut s'opposer
par décret à l'application de ces mêmes dispositions à celui
qui avait à sa naissance une nationalité étrangère et qui l'a
conservée. L'opposition doit intervenir dans le délai d'un an
à compter du jour où le certificat de nationalité sénégalaise
a été délivré à l'intéressé; celui-ci est alors réputé n'avoir
jamais eu cette nationalité ».

Art. 2. — L'article 7 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961
déterminant la nationalité sénégalaise est abrogé et remplacé
par les dispositions suivantes :

« Article 7. — La femme étrangère qui épouse un Séné-
galais acquiert la nationalité sénégalaise au moment de la
célébration du mariage, sous réserve pour le Gouvernement
de s'y opposer par décret, pendant un délai d'un an dont le
point de départ est fixé à l'alinéa 7 du présent article. Le
mariage contracté selon la coutume ne peut produire cet
effet que dans la mesure où il a été enregistré.

« Toutefois, si sa loi personnelle lui permet de conserver
sa nationalité, la femme étrangère a la faculté, antérieure-
ment à la célébration du mariage, de décliner la nationalité
sénégalaise.

« Si le mariage est célébré au Sénégal, cette faculté doit
être exercée devant le juge de paix dans le ressort duquel
doit être célébré le mariage.

« Cette faculté doit, si le mariage est célébré à l'étranger,
être exercée devant les autorités consulaires sénégalaises
dans ce pays.

« Les autorités visées ci-dessus doivent aussitôt en aviser
le Ministre de la Justice.

« En cas d'opposition du Gouvernement, l'intéressée est
réputée n'avoir jamais acquis la nationalité sénégalaise.

« Le délai d'opposition ne court que du jour où l'intéressée sollicite du Ministre de la Justice le document attestant qu'elle n'a pas usé de la faculté de décliner la nationalité sénégalaise ».

Art. 3. — L'article 22 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise est complété par les dispositions suivantes :

« Article 22, alinéa 4. — Le certificat de nationalité sénégalaise est établi en trois exemplaires : un est remis à l'intéressé, un autre est immédiatement adressé par le juge de paix au Ministère de la Justice, le troisième est conservé dans les archives de la justice de paix. Il peut en être délivrée copie à l'intéressé. »

Art. 4. — Les dispositions de l'article premier de la présente loi ne sont pas applicables aux personnes qui, antérieurement à leur entrée en vigueur, ont obtenu le certificat de nationalité sénégalaise.

Les dispositions de l'article 2 de la présente loi, relatives au point de départ du délai d'opposition, ne sont pas applicables aux femmes dont le mariage est antérieur à leur entrée en vigueur.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 13 octobre 1970.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

LOI n° 70-32 du 13 octobre 1970

frappant d'indisponibilité avant parfait paiement certains matériels agricoles vendus à crédit par l'Etat ou les personnes morales placées sous son contrôle.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Par dérogation à l'article 359 du code des obligations civiles et commerciales, la vente par l'Etat ou les personnes morales placées sous son contrôle, notamment les coopératives et associations d'intérêt rural, à un exploitant agricole du petit matériel non motorisé destiné aux besoins ou à la modernisation de son exploitation, est toujours réputée faite avec réserve de propriété jusqu'à parfait paiement du prix.

Par dérogation aux articles 262 et 360 du même code, la réserve de propriété est opposable à tous.

Art. 2. — Le matériel agricole vendu à crédit dans les conditions fixées à l'article premier ne peut, sans l'autorisation écrite du vendeur, être cédé ou donné en gage avant parfait paiement.

Dans les mêmes conditions, ce matériel ne peut être loué ou prêté à usage qu'à un exploitant agricole appartenant à la même communauté rurale ou dépendant de la même coopérative.

La violation des dispositions précédentes entraîne la nullité absolue du contrat irrégulièrement passé et la résolution de plein droit de la vente à crédit.

Art. 3. — Toute infraction aux dispositions de l'article 2 sera punie de 1 à 3 mois d'emprisonnement et d'une amende de 20.000 à 500.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

Le tribunal prononcera en outre obligatoirement la confiscation du matériel agricole au profit de la coopérative à laquelle appartient l'exploitant agricole. Celle-ci en prendra possession sans indemnité envers quiconque.

L'exploitant agricole et la personne qui, avec lui, aura conclu l'un des contrats visés à l'article 2 sans autorisation écrite du vendeur, seront poursuivis comme auteurs principaux du délit dont la compétence est attribuée aux justices de paix. L'action publique sera éteinte si, volontairement et conjointement, ils restituent le matériel au vendeur à crédit sans conditions ni contrepartie de la part de ce dernier.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 13 octobre 1970.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

LOI n° 70-33 du 13 octobre 1970

autorisant le Président de la République à ratifier la convention internationale sur la protection des thonidés de l'Atlantique, signée à Rio de Janeiro le 4 mai 1966.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à ratifier la convention internationale sur la protection des thonidés de l'Atlantique, signée à Rio de Janeiro, le 14 mai 1966.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 13 octobre 1970.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

LOI n° 70-34 du 13 octobre 1970

autorisant le Président de la République à approuver l'accord entre la République du Sénégal et le Royaume de Belgique relatif au transport aérien, signé le 25 novembre 1966, ainsi que son annexe.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à approuver l'accord entre la République du Sénégal et le Royaume de Belgique, relatif au transport aérien, signé à Dakar le 25 novembre 1966, ainsi que son annexe.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 13 octobre 1970.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Pour le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

LOI n° 70-35 du 13 octobre 1970

autorisant le Président de la République à ratifier la convention culturelle entre les Gouvernements de la République démocratique du Congo et de la République du Sénégal, signé le 24 janvier 1969.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à ratifier la convention culturelle entre les Gouvernements de la République démocratique du Congo et de la République du Sénégal, signée à Kinshasa le 24 janvier 1969.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 13 octobre 1970.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

LOI n° 70-36 du 13 octobre 1970

autorisant le Président de la République à approuver l'adhésion à la convention douanière relative à l'importation temporaire du matériel scientifique, signée à Bruxelles le 11 juin 1968.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à approuver l'adhésion à la Convention douanière relative à l'importation temporaire du matériel scientifique, signée à Bruxelles le 11 juin 1968.

Fait à Dakar, le 13 octobre 1970.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

LOI n° 70-37 du 13 octobre 1970

relative à l'usage des armes et à l'emploi de matériel spécial de barrage par les militaires de la Gendarmerie et les membres des forces de police.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Les militaires de la Gendarmerie et les membres des forces de police ne peuvent, en l'absence de l'autorité judiciaire ou administrative et hors l'état de siège ou l'état d'urgence, faire usage de leurs armes que dans les cas suivants :

1° Lorsque des violences ou des voies de fait caractérisées, graves ou généralisées, sont exercées contre eux ou lorsqu'ils sont menacés par des individus armés;

2° Lorsqu'ils ne peuvent défendre autrement le terrain qu'ils occupent, les installations qu'ils protègent, les postes ou les personnes qui leur sont confiés ou, enfin, si la résistance est telle qu'elle ne puisse être vaincue autrement que par la force des armes;

3° Pour dégager les autorités susceptibles de requérir la force armée, lorsque celles-ci en sont empêchées par la force;

4° Lorsque les personnes invitées à s'arrêter par des appels répétés de « Halte Gendarmerie », « Halte Police » selon le cas, faits à haute voix, cherchent à échapper à leur garde ou à leurs investigations et ne peuvent être contraintes de s'arrêter que par l'usage des armes.

Lorsqu'ils ne peuvent immobiliser autrement les véhicules, embarcations ou autres moyens de transport dont les conducteurs n'obtempèrent pas à l'ordre d'arrêt.

Art. 2. — Les militaires de la Gendarmerie et les membres des forces de police sont également autorisés à faire usage de tous les engins ou moyens appropriés tels que herbes, hérissons, câbles, pour immobiliser les moyens de transport quand les conducteurs ne s'arrêtent pas à leur sommation.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 13 octobre 1970.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

LOI n° 70-38 du 13 octobre 1970

autorisant le Président de la République à ratifier le statut amendé de l'Organisation des Etats Riverains du Fleuve Sénégal, signé à Conakry le 3 février 1970.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à ratifier le statut amendé de l'Organisation des Etats Riverains du Fleuve Sénégal, signé à Conakry le 3 février 1970.

Fait à Dakar, le 13 octobre 1970.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

LOI n° 70-39 du 13 octobre 1970

autorisant le Président de la République à ratifier le traité d'amitié et de coopération entre la République démocratique du Congo et la République du Sénégal, signé à Kinshasa le 24 janvier 1969.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à ratifier le traité d'amitié et de coopération entre la République démocratique du Congo et la République du Sénégal, signé à Kinshasa le 24 janvier 1969.

Fait à Dakar, le 13 octobre 1970.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.